

DECISION DCC 08- 028

Date : 03 Mars 2008

Requérant : Noël Agossou MEDENOU, Marcellin DOSSOU-YOVO, Pascal KOUNOUDJI, Philippe TOGBE, Houssou AWADENOU, Moïse LOKOSSOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 2007 sous le numéro 1793/106/REC, par laquelle Messieurs Noël Agossou MEDENOU, Marcellin DOSSOU-YOVO, Pascal KOUNOUDJI, Philippe TOGBE, Houssou AWADENOU, Moïse LOKOSSOU, « Témoins de Jéhovah non fonctionnaires, victimes des événements de 1976 et exilés de 1976 à 1990 », demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le refus du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme de leur accorder le bénéfice de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que de droit commun ... ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ...Tous les témoins qui étaient Agents Permanents de l'Etat au moment des événements de 1976 sollicitent et obtiennent une amnistie, puis une indemnisation de la part de l'Etat, liée à leur

situation administrative... Consécutivement à cette amnistie ces témoins Agents Permanents de l'Etat ont été indemnisés en bénéficiant du rappel de tous leurs salaires et accessoires couvrant toute la période passée en exil soit plus de 14 ans. Outre les salaires, ils ont bénéficié également des droits à avancement, à pension etc, tous avantages prévus par la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 et son décret d'application n° 91-79 du 13 mars 1991... Le Ministre de la Justice et le Président de la République ont ignoré la demande d'amnistie formulée de façon répétée depuis 2000 par les citoyens béninois Jéhovah requérants, contrairement aux témoins de Jéhovah fonctionnaires qui ont tous bénéficié de la mesure d'amnistie et contrairement aux quatre témoins de Jéhovah non fonctionnaires qui ont eux aussi, bénéficié de ladite mesure... » ;

Considérant que par une autre lettre du 09 janvier 2008 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 04 février 2008 sous le numéro 0215, les requérants informent la Haute Juridiction de leur désistement de l'instance ; qu'ils déclarent : « ... Selon les informations qui nous ont été données au ministère de la Justice, l'indemnisation de notre préjudice exige préalablement que nos noms figurent sur un Arrêté d'Amnistie.

Etant donné que la Commission ad'hoc prévue par la Loi 90-028 portant amnistie n'existe plus, il a fallu pour le Garde des Sceaux obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour la mise en place d'une Commission ad'hoc chargée d'étudier et de retenir nos demandes d'amnistie.

Cette autorisation a été donnée par le Conseil des Ministres et la Commission ad'hoc a été mise sur pied pour faire examiner l'Arrêté Interministériel n° 162 du 17 septembre 2007.

Cette commission vient d'achever ses travaux, et nous nous apprêtons à faire examiner nos demandes d'indemnisation par la Commission Permanente d'Indemnisation dès après que l'Arrêté qui nous accorde l'amnistie sera signé et publié. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous donner acte de notre désistement. » ;

Considérant que par leur lettre du 09 janvier 2008, les requérants se désistent de leur action ; qu'il y a donc lieu pour la Cour Constitutionnelle de leur donner acte de leur désistement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il est donné acte aux requérants de leur désistement.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Noël Agossou MEDENOU, Marcellin DOSSOU-YOVO, Pascal KOUNOUDI, Philippe TOGBE, Houssou AWADENOU, Moïse LOKOSSOU, au Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-